

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec

Dossiers : 1282006-31-2206 1282864-31-2206
1282965-31-2206

Dossier accréditation : AQ-1003-6527

Québec, le 6 juillet 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Lyne Thériault

Gouvernement du Québec Direction des relations professionnelles Conseil du trésor
Gouvernement du Québec (ministère de la Sécurité publique)
Parties demandereses

c.

Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec
Partie défenderesse

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été corrigé le 7 juillet 2022 et la description des corrections est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] Le Tribunal reçoit, les 20¹ et 27 juin 2022, trois demandes d'interventions² du ministère de la Sécurité publique, l'employeur, à l'encontre du Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec, le syndicat.

¹ Cette demande est amendée le 22 juin et réamendée le 28 juin.

² Articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code.

[2] L'employeur allègue que des membres du syndicat refusent, de façon concertée, à la suite d'un mot d'ordre syndical, de procéder à des incarcérations lors du prononcé de sentences par un juge et d'amener les condamnés dans un local approprié au palais de justice en attendant leurs transferts vers un établissement de détention. Les demandes visent des événements qui se sont produits aux palais de justice de Chicoutimi³, Rivière-du-Loup⁴ et Gatineau⁵.

[3] Selon l'employeur, ces actions concertées portent préjudice ou sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[4] Le syndicat admet que ce refus de ses membres de procéder à des incarcérations et d'amener les condamnés dans un local approprié en attendant leurs transferts est une action concertée et qu'il existe un conflit l'opposant à l'employeur à ce sujet.

[5] La question à trancher est donc la suivante : le refus des membres du syndicat porte-t-il préjudice ou est-il susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit?

[6] Pour les motifs qui suivent, il est ordonné au syndicat de mettre fin au mot d'ordre transmis à ses membres et à ces derniers de fournir au public les services auxquels il a droit.

LE CONTEXTE

[7] Une des missions de l'employeur est d'assurer, dans les palais de justice, la protection de l'intégrité physique des personnes, juges, procureurs, personnes incarcérées, jurés, avocats et témoins, et des biens.

[8] Pour ce faire, il emploie des constables spéciaux, lesquels sont des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*⁶ et des agents de la paix en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la police*⁷. Le syndicat est accrédité pour les représenter, mais ils ne bénéficient pas du droit de grève⁸.

[9] Ils exercent leurs fonctions principalement dans les palais de justice du Québec où ils effectuent, entre autres, la surveillance en salle d'audience.

³ Dossier 1282006-31-2206.

⁴ Dossier 1282864-31-2206.

⁵ Dossier 1282965-31-2206.

⁶ RLRQ, c. F-3.1.1.

⁷ RLRQ, c. P-13.1.

⁸ Article 69, précitée, note 6.

[10] Les parties sont actuellement en négociation pour le renouvellement de leur convention collective échue depuis le 1^{er} avril 2020.

[11] Le 23 décembre 2021, le syndicat dépose le grief numéro 61424, le grief, contestant le fait que l'employeur aurait confié à ses membres la prise en charge des personnes en liberté, condamnées à une peine d'emprisonnement alors que cela ne fait pas partie de leurs tâches. Il s'agirait d'une responsabilité relevant des agents des services correctionnels, les ASC. Les parties sont actuellement en attente d'une date d'arbitrage.

[12] En substance, le syndicat reproche à l'employeur d'avoir changé les règles quant à cette prise en charge, en ce que depuis le début de la pandémie mondiale de COVID-19, en mars 2020, les ASC ne sont plus présents aussi fréquemment dans les palais de justice pour effectuer cette tâche. Ainsi, il revient beaucoup plus souvent aux constables spéciaux de prendre en charge les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, ce qu'ils ne faisaient qu'occasionnellement auparavant.

[13] Ceux-ci ont accepté de bonne foi d'effectuer ces tâches de façon plus marquée pendant un certain temps puisqu'il devait s'agir d'une situation temporaire. Toutefois, constatant que la situation perdure, ils contestent cette façon de faire par grief.

[14] Le 2 juin 2022, sur sa page Facebook, le syndicat donne un « *ordre syndical* » de « *ne plus prendre en charge les personnes incarcérées. Ce travail doit être effectué par la détention [les ASC] et non par les constables spéciaux* »⁹.

[15] Le 20 juin 2022, au palais de justice de Chicoutimi, les cinq constables spéciaux en poste refusent de procéder à l'incarcération d'un condamné à la suite du prononcé de sa sentence, et par voie de conséquence, de l'amener dans le local approprié en attendant son transfert dans un établissement de détention. Le condamné demeure donc dans la salle d'audience jusqu'à sa prise en charge par les policiers de la Ville de Saguenay.

[16] La même situation se produit le 22 juin au palais de justice de Rivière-du-Loup impliquant trois constables spéciaux, ainsi que le 23 juin à celui de Gatineau impliquant sept constables spéciaux. Dans ces deux cas, ce sont les ASC qui ont pris en charge les condamnés.

⁹ Pièce E-1.

ANALYSE ET MOTIFS

[17] Les pouvoirs du Tribunal dans la présente affaire sont prévus à la section IV du Chapitre V.1 du Code¹⁰ : les « *Dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic* » :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

[...]

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

[...]

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

111.18. Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

¹⁰ Précité, note 2.

[18] Ces dispositions investissent le Tribunal de « *larges pouvoirs de rendre des ordonnances qui assurent le maintien de l'accès du public [aux] services [fondamentaux]* »¹¹.

[19] Elles reçoivent une interprétation large et libérale, ayant été adoptées non pas dans le but de restreindre certains droits des associations accréditées, mais bien pour protéger le public des conséquences d'un conflit¹².

[20] On parle alors de pouvoir de redressement. Dans le présent cas, le champ d'intervention du Tribunal vise les situations survenant à l'occasion d'un conflit, lorsqu'une action concertée porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Les trois éléments doivent être présents pour que le Tribunal puisse intervenir.

[21] Le conflit et l'action concertée sont admis pas le syndicat. Voyons ce qu'il en est du troisième élément.

LE REFUS DES MEMBRES DU SYNDICAT PORTE-T-IL PRÉJUDICE OU EST-IL SUSCEPTIBLE DE PORTER PRÉJUDICE À UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT?

[22] Les services auxquels le public a droit sont le bon déroulement des audiences en matière pénale et criminelle de même que la protection de l'intégrité physique du condamné, du juge, des procureurs, du personnel, des avocats et du public présent ainsi que des biens qui se trouvent en salle d'audience.

[23] En l'espèce, l'action concertée s'est déjà produite dans trois palais de justice; elle a porté préjudice à des services auxquels le public a droit.

[24] Ainsi, le 23 juin, au palais de justice de Gatineau, une personne condamnée a dû demeurer dans le box des accusés de la salle d'audience bien après le prononcé de sa sentence à la suite du refus des constables spéciaux d'effectuer sa prise en charge. Sur ordre de la juge coordonnatrice de la chambre criminelle, les autres audiences prévues le même jour ont été déplacées dans une autre salle du palais de justice ce qui a perturbé le déroulement des audiences.

[25] Dans les deux autres palais de justice, deux personnes condamnées sont demeurées dans le box des accusés de la salle d'audience bien après le prononcé de

¹¹ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793.

¹² *Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides c. Syndicat des professionnels (les) en santé du Lac des Deux-Montagnes (FIQ)*, 2015 QCCRT 0564, requête en révision interne rejetée, 2016 QCTAT 4083, pourvoi en contrôle judiciaire rejeté, 2017 QCCS 6044.

leur sentence à la suite du refus des constables spéciaux d'effectuer leurs prises en charge.

[26] De plus, le mot d'ordre syndical étant toujours en vigueur, il est probable que le conflit soit susceptible de produire à nouveau un tel effet.

[27] À cet égard, la vraisemblance d'un préjudice suffit pour que le Tribunal puisse intervenir¹³ :

Il suffit que le Conseil estime qu'il y ait vraisemblance de préjudice à un service auquel le public a droit pour qu'il puisse intervenir. Vraisemblable veut dire « qui semble vrai, crédible, croyable, plausible. » Le Conseil ne peut retenir l'argument du syndicat à l'effet qu'il doit développer une « certitude » de préjudice pour intervenir. Interpréter de la sorte les pouvoirs du Conseil ne lui permettraient d'intervenir que lorsque le préjudice est causé et non pas pour prévenir qu'un tel préjudice ne soit causé, ce que le Conseil a fait jusqu'à présent. L'éloignement dans le temps du préjudice n'empêche pas le Conseil d'évaluer et d'intervenir pour en empêcher la réalisation.

C'est après avoir apprécié les faits révélés de part et d'autre que le Conseil doit décider s'il y a « vraisemblance de préjudice à un service auquel le public a droit ».

[Notre soulignement]

[28] Le Tribunal retient de la preuve que le refus concerté des constables spéciaux de prendre en charge les personnes condamnées à une peine d'incarcération est susceptible de perturber le déroulement de la justice et retarder la tenue d'audiences entre autres dans les cas suivants.

[29] Au palais de justice de Gatineau, la disponibilité de salle pour déplacer les audiences peut être un problème. De plus, certaines salles ne sont pas dotées de box des accusés ni reliées au secteur cellulaire, ce qui limite la possibilité de contraindre et de surveiller adéquatement les condamnés.

[30] Au palais de justice de Rivière-du-Loup, l'un des moyens envisagés pour pallier le refus des constables spéciaux de prendre en charge les personnes condamnées est de retarder le prononcé de leur peine d'incarcération. On peut vraisemblablement présumer que cela retarderait d'autant la purge de leur peine d'emprisonnement.

[31] Ces individus, tout comme le public, seraient ainsi privés du bon déroulement du système de justice ce qui est susceptible de causer des délais supplémentaires. Or,

¹³ *Hydro-Québec c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1500*, C.S.E. 10 juin 1988, M. Lemieux, D. Corriveau, J. Coutu.

comme souligné par l'employeur, le contexte judiciaire découlant de l'arrêt *Jordan* impose une gestion rigoureuse des procès.

[32] De plus, cette situation met en danger la protection de l'intégrité physique des personnes présentes dans la salle d'audience et des biens qui s'y trouvent.

[33] Le syndicat a bien tenté de prouver que certains ralentissements dans le déroulement des audiences ne relevaient pas du refus des constables spéciaux, mais s'expliquaient par des consignes peu claires données au personnel présent dans les salles d'audience et par la mauvaise gestion des ressources, notamment parce que l'employeur ne requiert pas la présence habituelle des ASC dans les palais de justice comme il était de coutume avant la pandémie.

[34] D'ailleurs, certaines audiences se seraient poursuivies malgré la présence plus ou moins prolongée d'une personne en attente d'être prise en charge à la suite de sa sentence d'incarcération.

[35] Il allègue également qu'au palais de justice de Montréal, les ASC sont présents comme avant et que par voie de conséquence, on ne devrait appréhender aucun préjudice à un service auquel la population a droit.

[36] Le Tribunal peut bien constater cet état de fait, mais ne peut exclure que la situation est et peut être différente dans les autres palais de justice et points de services. La démonstration qu'il est possible de maintenir les services malgré l'action concertée des constables spéciaux ne permet pas de repousser la preuve que le mot d'ordre est néanmoins susceptible de porter préjudice à ceux-ci.

[37] Autrement dit, à partir du moment où le Tribunal constate que l'action concertée est susceptible de porter préjudice aux services, il peut intervenir.

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[38] En début d'audience, le syndicat demande l'irrecevabilité des demandes de l'employeur au motif qu'elles ne s'adressent pas au bon défendeur. Selon lui, puisque la tâche ne relève pas de ses membres, la demande devrait viser ceux de qui elle relève, soit les ASC.

[39] Sous le couvert d'une requête en irrecevabilité, le syndicat cherche à obtenir que le Tribunal se prononce sur le conflit qui oppose les parties. Ce n'est pas son rôle.

[40] Les pouvoirs de redressement octroyés au Tribunal par les articles 111.16 et suivants du Code lui permettent de rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, s'il estime que le conflit qui oppose les parties y porte préjudice.

[41] Or, la preuve convainc que le refus concerté des constables spéciaux d'effectuer la prise en charge des condamnés porte préjudice à ces services.

[42] La requête en irrecevabilité est rejetée.

CONCLUSION

[43] Vu le préjudice réel constaté et ceux susceptibles de porter un préjudice à des services auxquels la population a droit, le Tribunal ordonne au syndicat de lever son mot d'ordre.

[44] Cette ordonnance contribuera à assurer que les services auxquels la population a droit soient fournis dans l'attente d'un dénouement de la question par l'arbitrage de grief.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE au Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec de mettre fin au mot d'ordre envoyé à ses membres visant le refus de procéder à l'incarcération d'un accusé venant de recevoir une sentence d'incarcération prononcée par un juge et de l'amener dans le local approprié au palais de justice en attendant son transfert dans un établissement de détention;

ORDONNE au Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec, à ses dirigeants, représentants et mandataires, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres cessent immédiatement le refus de façon concertée de procéder à l'incarcération immédiate d'un accusé en liberté qui reçoit une sentence d'incarcération prononcée par un juge et de l'amener dans le local approprié au palais de justice en attendant son transfert dans un établissement de détention, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

ORDONNE à tous les salariés, membres du Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec, de cesser immédiatement le refus de façon concertée de procéder à l'incarcération immédiate d'un accusé en liberté qui reçoit une sentence d'incarcération prononcée par un juge et de l'amener dans le local approprié au palais de justice en attendant son transfert dans un établissement de détention, et ce, tant que la présente ordonnance sera en vigueur;

- ORDONNE** au Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec de faire connaître immédiatement à ses membres la teneur de la présente ordonnance;
- AUTORISE** le dépôt d'une copie de la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec, le tout conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le dépôt de l'ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure leur confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention;
- DÉCLARE** que la présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Lyne Thériault

M^{es} Benoit Denis et Micheline Tanguay
LAPOINTE, TANGUAY (JUSTICE – QUÉBEC)
Pour la partie demanderesse

M^e Sophie Cloutier
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 4 juillet 2022

/mpl

Corrections apportées le 7 juillet 2022 :

Au paragraphe 1, les dates ont été modifiées pour qu'elles se lisent « **les 20¹ et 27 juin 2022** »;

Au paragraphe 1, la note de bas de page 1 a été modifiée pour qu'elle se lise « **Cette demande est amendée le 22 juin et réamendée le 28 juin.** »;

Le paragraphe 16 a été modifié pour qu'il se lise ainsi : « La même situation se produit le **22** juin au palais de justice de Rivière-du-Loup impliquant trois constables spéciaux, ainsi **que le 23 juin** à celui de Gatineau impliquant sept constables spéciaux. Dans ces deux cas, ce sont les ASC qui ont pris en charge les condamnés. ».